



COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 16 juin 2017

Le 16 juin deux mil dix-sept à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 juin 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUN, Maire.

Étaient présents : Mmes Cunique, Desplat, Bonnet-Njamkepo. Mrs Royoux, Dubois, Damaz, Dutailly, Challos, Quintric, Verdier.

Absents excusés : Mme Sirieix donne pouvoir à Mme Cunique, Mme Sergent donne pouvoir à Mr Royoux, Mr Herreman donne pouvoir à Mr Verdier.

Absents : Mr Coulon, Mme Gillot.

2017-33 – ENCAISSEMENT

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les sommes de :

- 500€ correspondant au montant de la franchise du sinistre Marcilly / Mr Ballot (accident barrières devant le café).
- 495€ correspondant au sinistre du 01/04/2017 Marcilly/Nazaret.

Voté à l'unanimité.

2017-34 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le département de l'Eure concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Voté à l'unanimité.

Convention de mise à disposition de la
plateforme de dématérialisation des marchés publics
www.mpe27.fr
du Département de l'Eure

La présente convention est conclue :

ENTRE

Le Département de l'Eure, sis Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 2 avril 2015,

ET

....., sis, représenté par, son Président ou Maire, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée par le terme "Utilisateur"

Il est rappelé que le réseau internet est administré par un ensemble d'acteurs, dont les fournisseurs d'accès et leurs prestataires techniques, garants de la continuité des communications et du niveau des débits. Le Département ne saurait être tenu pour responsable des alés dans le fonctionnement de ce réseau.

Il ne peut également être tenu pour responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation ou de l'utilisation de la plateforme et des éventuelles applications en téléchargement, virus ou logiciels malveillants, qui auraient pu être recueillis malgré les dispositifs avancés de protection mis en place.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition par le Département de l'application www.mpe27.fr se fait à titre gracieux.

Le département de l'Eure s'engage à créer le compte des utilisateurs, chacun disposant d'un compte propre, en vue de gérer ses propres consultations. Une entité ne peut pas créer le compte d'autres collectivités, ni publier les consultations d'autres collectivités.

Le coût de l'assistance téléphonique tant au bénéfice des entités publiques que des entreprises utilisatrices ainsi que le coût de la maintenance sont pris en charge par le Département de l'Eure.

La formation des utilisateurs demeure à la charge des entités publiques à l'exception de la première formation qui est prise en charge par le Département de l'Eure.

Le coût éventuel de la personnalisation du site demeure à la charge des entités publiques étant précisé que la charte graphique du site ne pourra être personnalisée.

Article 6 : Durée

Les relations contractuelles issues de la présente convention prennent effet à compter de la notification de la présente convention signée des deux parties pour une durée de deux ans renouvelable de façon expresse pour une durée identique.

Article 7 : Club utilisateurs

Un club utilisateurs sera institué afin d'aborder tous les sujets d'ordre fonctionnel, technique et organisationnel liés à la plateforme des marchés publics. Ce club utilisateurs se réunira une fois par an étant précisé que tous les utilisateurs seront conviés à cette réunion annuelle.

Article 8 : Dispositions relatives à la loi Informatique et Libertés

Les données nominatives collectées sur MPE27 sont uniquement destinées à la gestion dématérialisée des marchés publics, notamment l'envoi des mails d'alerte, le téléchargement nominatif des pièces des marchés ainsi que les autres messages à caractère informatif en provenance du Département de l'Eure.

Le Département se réserve le droit d'exploiter les fichiers de journalisation, dits logs, dans le cadre de l'administration technique de la plateforme, pour assurer la sécurité du système informatique ou pour toute autre recherche sur l'usage qui en fait par les agents, les entreprises ou le public.

Article 9 : Modification de la présente convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant.

Préambule

Dans le cadre de la passation des marchés publics, toutes les entités publiques doivent être en mesure de recevoir les offres électroniques, et ce pour l'ensemble des procédures formalisées.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une collectivité ne peut plus refuser de recevoir les offres par voie électronique pour tous les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

Dans le cadre de ce contexte réglementaire, le Département de l'Eure a opté pour une démarche volontariste d'accompagnement des collectivités euroises dans le processus de dématérialisation en mettant à leur disposition la plateforme mutualisée des marchés publics www.mpe27.fr.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la version 3.0 de la plateforme de dématérialisation du Département de l'Eure au bénéfice de

Article 2 : Principales fonctionnalités

L'application www.mpe27.fr permet la rédaction des avis d'appel public à la concurrence, la mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises, le suivi des consultations, la réception des offres électroniques 7j/7 et 24h/24 ainsi que l'assistance aux utilisateurs et aux entreprises.

Article 3 : Responsabilités des entités publiques

Le respect des dispositions du code des marchés publics et de l'ensemble des règles liées à la commande publique relève de la responsabilité exclusive de chaque entité publique.

Le Département de l'Eure décline notamment toute responsabilité quant au contenu des avis d'appel public à la concurrence, des dossiers de consultation ou des liens contenus dans les documents et plus généralement quant au respect des procédures de passation des marchés publics.

Il est rappelé en particulier que l'utilisation de MPE27 ne garantit pas que la publicité soit jugée suffisante.

Article 4 : Responsabilités du Département de l'Eure

Le Département de l'Eure s'engage à mettre à disposition des entités publiques le même outil que celui qu'il utilise pour ses propres agents du service de la commande publique, avec l'assurance de faire bénéficier les entités publiques des évolutions successives de l'application.

Le Département de l'Eure ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur du service ou en cas d'indisponibilité temporaire de la plateforme en raison notamment des maintenances, incidents techniques ou en cas de force majeure.

Les documents enregistrés sur la plateforme doivent être conservés à titre de sauvegarde et archivés sur les postes des utilisateurs, pour prévenir toute perte définitive des données. Le Département de l'Eure ne peut assumer la responsabilité de l'archivage des consultations de chacune des entités.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Evreux, le

Le Président du Conseil Départemental,

Sébastien LECORNU

2017-35 – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE GESTION DU GYMNASE SAINT ANDRE DE L'EURE

Après avoir délibéré, le conseil municipal
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le Syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure pour une participation forfaitaire de 50€ par élève (13 enfants de Marcilly sont concernés pour l'année scolaire 2016/2017.

Voté à l'unanimité.

COLLEGE DES 7 EPIS [0270041Y]

Année 2016-2017

SYNDICAT DE GESTION ET DE CONSTRUCTION DU GYMNASSE
 1, Boulevard de la Communauté Européenne
 27220 ST ANDRE DE L'EURE
 ☎ : 02/32/60/34/51

LISTE DES ÉLÈVES PAR COMMUNE DE RÉSIDENCE

MARCILLY SUR EURE

Nos réf : SM/CP
 Objet : Demande de participation
 Pour les élèves qui fréquentent
 Le collège des 7 Epis (liste jointe).

CONVENTION

Entre le **SYNDICAT DE GESTION ET CONSTRUCTION DU GYMNASSE** représenté par son Président Serge MASSON, autorisé par une délibération du Comité Syndical d'une part, et la Commune de MARCILLY SUR EURE, représentée par son Maire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le syndicat attribue une subvention au collège pour les sorties pédagogiques, l'achat de fournitures et le fonctionnement de l'association sportive. La participation moyenne par élève pour les communes membres du syndicat est de 301.32 € pour l'année scolaire 2016/2017.
 Une participation forfaitaire de 50€ par élève est demandée pour les élèves extérieurs au syndicat.

Article 2 :

Le nombre d'élèves est défini par le collège en début d'année scolaire, avec l'accord de l'Inspection Académique.

Article 3 :

Cette convention, établie pour l'année 2016/2017, sera revue entre les deux parties chaque année scolaire.

Fait en trois exemplaires.

Lu et approuvé :
 St André, le 26 MAI 2017

Lu et approuvé :
 Marcilly sur Eure, le

Le Président,
 Serge MASSON
 (cachet + signature originale)

Le Maire,
 (cachet + signature originale)


 Syndicat de Gestion et de Construction
 du Gymnase de Saint André de l'Eure
 1 Bd de la Communauté Européenne
 Tel. : 02 32 60 34 51

ELEVE				RESPONSABLE LEGAL 1	
NOM - PRENOM	SEXE	DIV.	REG.	NOM - PRENOM	ADRESSE
AZEDE Antonin	M	4F	DP DAN	AZEDE Michel	21 Route d'Épi 27010 MARCILLY SUR EURE
DOUTEAU-POIROUX Arthur	M	6E	DP DAN	DOUTEAU-POIROUX Damien	2 Rue des Revoires 18, Rue de la Tourle 27010 MARCILLY SUR EURE
HEDOUIN Océane	F	3G	DP DAN	MAUGER Evelyne	4 Les Vieux La Vierge 27010 MARCILLY SUR EURE
JEROME Nolise	F	5B	DP DAN	JEROME Laurence	1 Rue des Revoires 18, Rue de la Tourle 27010 MARCILLY SUR EURE
JEROME Nolan	M	6E	DP DAN	JEROME Eric	1 Rue des Revoires 18, Rue de la Tourle 27010 MARCILLY SUR EURE
LABREVOIS Amélie	F	4F	DP DAN	LABREVOIS Philippe	2 Clos de l'Éclaircie 27010 MARCILLY SUR EURE
LE BALCH Brenda	F	3G	DP DAN	HERNOT Marie-Jeanne	2 Rue de l'Éclaircie La Vierge 27010 MARCILLY SUR EURE
LEJEUNE Alexis	M	4F	DP DAN	LEJEUNE Sylvain	24 Rue de l'Éclaircie La Vierge 27010 MARCILLY SUR EURE
LIPPINOIS Benjamin	M	5G	DP DAN	LIPPINOIS Sandrine	1 Clos de la Mare la Oueuse La Vierge 27010 MARCILLY SUR EURE
MARTINS BRANCO Cristina	F	4F	DP DAN	BRANCO REGATEIRO Jorge	2 Rue des Carottes Rue de la Tourle 27010 MARCILLY SUR EURE
PIRY Benjamin	M	4B	EXTERN	PIRY Nathalie	14 Les Loupes Pâles Les Métais 27010 MARCILLY SUR EURE
PRADEL Tom	M	6C	DP DAN	VASSORT Stéphanie	3 Rue Colette de Clément 27010 MARCILLY SUR EURE
SINGEOT - LE GUIN Lucas	M	6F	DP DAN	SINGEOT - LE GUIN Stéphanie	47 Rue de l'Éclaircie 27010 MARCILLY SUR EURE

Total : 13

02/05/2017

Page 15/18

2017-36 – SIGNATURE D'UN BAIL LOCATIF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire demande l'autorisation de signer un bail avec Mesdames MERLETTE Delphine et BOUCOURT Hélène (Infirmières) concernant un local servant de cabinet sis Place de l'Eglise à Marcilly sur Eure.

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 ans moyennant un loyer annuel de 2 077,44 €. Le loyer sera versé tous les mois et révisé tous les ans suivant l'indice de révision de l'INSEE.

Cet accord commencera à courir à partir du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 juin 2020. Il est tacitement reconductible.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent bail.

Voté à l'unanimité.



Département de l'Eure
Canton de Saint André de l'Eure

Commune de Marcilly sur Eure

Route de Dreux
27810 Marcilly sur Eure
Tel : 02.37.48.46.20
Fax : 02.37.48.49.03

Site internet : www.marcilly-sur-eure.fr
Mail : mairie.marcilly-sur-eure@orange.fr

Objet : Bail Infirmières.

Dossier suivi par Aurélie ROBIN
Réf : MAN sec 170523 Bail Infirmières

BAIL

La commune de MARCILLY SUR EURE représentée par Monsieur Claude ROYOUX son Maire, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du [] et publiée par voie d'affichage le [] et n'ayant fait, ainsi que Monsieur ROYOUX es-qualités le déclare expressément, l'objet d'aucun recours depuis cette dernière date.
ci-après dénommé « LE BAILLEUR ».

D'une part

Madame MERLETTE Delphine, infirmière, demeurant
8 rue du Moulin 27220 COUDRES
née à St Germain en Laye, le 21 juillet 1980

Madame BOUCOURT Hélène, infirmière, demeurant
6 rue la Mare du Bois 27220 Chavigny Baillieu
Née à Mont Saint Aignan, le 1er novembre 1980
ci-après dénommée « LES PRENEURS »

D'autre part

BAIL

La commune de MARCILLY SUR EURE donne à bail, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1989 et par le présent contrat, à Mesdames Delphine MERLETTE et Hélène BOUCOURT, qui acceptent, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

Une propriété sise dans la dite commune, Place de l'Église, comprenant :
1 pièce principale numérotée 7, pour environ 18 m² et une partie commune 4 à partager avec les locataires des pièces 1, 2, 3, 5 et 6. (voir plan joint en annexe). Le tout équipé d'un chauffage électrique et de sanitaires : eau chaude, eau froide ; lavabos, toilettes.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de TROIS ans, qui commenceront à courir le 1^{er} juillet 2017 pour se terminer le 30 juin 2020.
Cependant, le locataire peut résilier le bail à tout moment. Pour ce faire, il doit avertir le bailleur trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de



Département de l'Eure
Canton de Saint André de l'Eure

justice. Toutefois, ce délai est réduit à un mois si le congé est motivé par une mutation professionnelle ou un problème de santé.

RENOUVELLEMENT

A son expiration, le présent bail sera tacitement reconduit ou renouvelé pour une période de trois ans. Toutefois, le bailleur aura la faculté de s'opposer au renouvellement du bail en vue de reprendre les biens loués pour les vendre, ou encore s'il justifie d'un motif légitime et sérieux, tel que l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations. Pour ce faire, il devra notifier son intention au preneur six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté aux charges, et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne

1) Etat des lieux :
Le bailleur délivrera au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations de toute espèce et les équipements, énumérés ci-dessus, en bon état de fonctionnement.
Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties au plus tard lors de la remise des clés au locataire. A défaut, l'état des lieux sera établi par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente.

2) Destination :
Les locaux sont destinés exclusivement à usage professionnel paramédical.

3) Usage :
Les preneurs useront des lieux loués paisiblement, selon leur destination.

4) Entretien - Réparation :
Conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1989, la charge de l'entretien et des réparations afférents aux locaux loués et à leurs équipements sera répartie entre le bailleur et les locataires de la manière suivante.

Les preneurs prendront à leur charge l'entretien courant des lieux loués et de leurs équipements. Ils devront donc effectuer à leurs frais les menues réparations ainsi que toutes les réparations de nature locative. Toutefois, ils ne seront pas tenus de celles rendues nécessaires par suite d'un cas fortuit ou de forces majeures.

Le bailleur, quant à lui, devra assurer l'entretien nécessaire à l'usage des lieux loués et supporter toutes les réparations autres que locatives. A cet égard, les preneurs s'engagent à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'ils constatent dans les lieux loués et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

Les preneurs devront supporter, sans indemnité, l'exécution par le bailleur des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que toutes réparations qui deviendraient urgentes. Toutefois, conformément à l'article 1724 du Code Civil, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.



Département de l'Eure
Canton de Saint André de l'Eure

5*) Aménagements, Transformations :
Le bailleur ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur qui ne constituent pas une transformation des lieux loués. Ces aménagements resteront, en fin de bail, de quelque manière et à quelque époque que ceux-ci arrivent, la propriété du bailleur, sans aucune indemnité.

En revanche, les preneurs ne pourront faire, dans les locaux loués, aucun changement de distribution ni aucune transformation sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Le cas échéant, les travaux qui seront autorisés devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte bailleur, dont les honoraires seront à la charge du locataire.
A défaut d'autorisation, le bailleur pourra exiger que, lors de son départ, le preneur remette les locaux ou leurs équipements en l'état primitif, à moins qu'il ne préfère conserver les transformations effectuées, auquel cas les preneurs ne pourront réclamer aucune indemnité pour les frais engagés. En outre, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ; le bailleur pourra exiger la remise en état immédiate des lieux.

6*) Impôts et taxes :
Les preneurs acquitteront avec exactitude la taxe d'habitation et, d'une manière générale, toutes les contributions lui incombant personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable ; à un titre quelconque.
Ils devront rembourser au bailleur le droit de bail et supporter les taxes locatives se rapportant aux services dont ils profitent directement.

7*) Garantie :
Les preneurs devront maintenir les locaux constamment garnis de meubles et objets mobiliers leur appartenant personnellement, en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de l'exécution des conditions de bail.
Avant tout déménagement, ils devront justifier du paiement de tous impôts dont le bailleur pourra être responsable.

8*) Assurance :
Les preneurs devront, pendant toute la durée du bail, s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des voisins ; ils devront également faire assurer, de manière suffisante, son mobilier contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.
Ils devront justifier de ces assurances, ainsi que de l'acquit des primes, lors de la remise des clés, puis chaque année, à la demande du bailleur.

9*) Cession et sous-locations :
Les preneurs devront occuper les locaux loués par eux-mêmes. Ils ne pourront céder leur droit au présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, en tout ou partie les lieux loués, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

10*) Visite des lieux :
En cas de mise en vente des locaux loués, ou en cas de cessation de bail, dans les trois derniers mois précédant la fin de celui-ci, les preneurs devront laisser visiter les lieux loués par tout amateur, accompagné du bailleur ou de son représentant, quatre heures par jour, de 14 heures à 18 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés.



Département de l'Eure
Canton de Saint André de l'Eure

11*) Tolérances :
Il est formellement convenu que toute tolérance du bailleur relativement à l'exécution de l'une des clauses du bail ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

12*) Faculté de résiliation partielle :
Le présent bail constitue un tout indivisible et pour le cas où Mesdames Delphine MERLETTE et Hélène BOUCOURT transfèreraient leur activité professionnelle dans d'autres locaux, l'intégralité de la propriété devra être restituée libre de toute occupation au propriétaire dans le délai de 3 mois.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2 077,44 € qui sera payable mensuellement (173,12 €) d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} juillet 2017 entre les mains de Madame le Percepteur de Saint André de l'Eure.

REVISION

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année, le 1^{er} janvier en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.
L'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 1999 soit 1056, l'indice à prendre en compte lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.
Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

CHARGES

Outre le loyer, les preneurs devront rembourser au bailleur les prestations et fournitures individuelles dont ils bénéficient, ainsi que sa quote-part des charges et dépenses générales de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989.
Un mois avant l'échéance de celle-ci, le bailleur devra adresser au locataire un décompte détaillé des charges (électricité, eau, taxes, divers, au prorata des surfaces louées).

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de charges dûment justifiées, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 24, alinéas 1 à 4, de la loi du 6 juillet 1989.

De même, au cas où les locataires ne souscriraient pas d'assurance contre les risques dont ils répondent en cette qualité, le présent bail serait résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7, g, de la loi du 6 juillet 1989.



Département de l'Eure
Canton de Saint-André de l'Eure

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à la Mairie de MARCILLY SUR EURE.

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT, en la Mairie de Marcilly-sur-Eure, le

LE BAILLEUR
Claude ROYOUX, Maire.

LES PRENEURS
Delphine MERLETTE, infirmière.
Hélène BOUCOURT, infirmière.

Bacarb



2017-37 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN AMENAGEMENT SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL

Afin de procéder à la rénovation des buts du terrain de football de la commune, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- à la ligue du football amateur (L.F.A.) au titre des fonds d'aide au football amateur (F.A.F.A.),
- au Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.).

Le montant total des travaux s'élève à 690 € HT (Devis présenté par le site ACTIVITY SPORT.COM).

Vote : 12
Pour : 11
Contre : 1

QUESTIONS DIVERSES

Les points suivants ont été abordés :

- SIRE (Syndicat intercommunal de la rivière d'Eure)
- Ki-harmonie
- Terrasse à la boulangerie
- Le tracteur des services techniques
- Prêt de la balayeuse communale
- Redevance annuelle Gaz de l'Eure pour 200€
- Levée de réserve Korkmaz
- Problème de discipline à la restauration scolaire
- Modification des horaires d'école le mercredi
- Modification des rythmes scolaires
- Installation de nouveaux jeux à l'école
- Associations disponibilités des salles
- Fête du village
- Arrêté de Sécheresse
- Proposition d'un cabinet d'expertise juridique
- Mutualisation d'une machine à arracher l'herbe
- Donation d'un tracteur par un habitant